

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

IK

N° 328199

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE MONDIALE PROTECTION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Cytermann
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 2 octobre 2009
Lecture du 4 novembre 2009

Vu le pourvoi, enregistré le 22 mai 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la SOCIETE MONDIAL PROTECTION, dont le siège est 12 boulevard de l'Espérance espace Jean-Mantelet à Cormelles Le Royal (14123) ; la SOCIETE MONDIAL PROTECTION demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 7 mai 2009 par laquelle le juge des référés de la cour administrative d'appel de Paris a, à la demande de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), annulé l'ordonnance du 13 janvier 2009 du juge des référés du tribunal administratif de Paris et rejeté la demande de provision de la SOCIETE MONDIAL PROTECTION ainsi que ses conclusions incidentes en appel ;

2°) de mettre à la charge de l'Union des groupements d'achats publics le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Requêtes,
PROTECTION,
- le rapport de M. Laurent Cytermann, chargé des fonctions de Maître des
 - les observations de Me Foussard, avocat de la SOCIETE MONDIALE
 - les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Foussard, avocat de la SOCIETE MONDIALE PROTECTION ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, la SOCIETE MONDIAL PROTECTION soutient que le juge des référés de la cour administrative d'appel a insuffisamment motivé son ordonnance en n'expliquant pas en quoi les factures produites par la SOCIETE MONDIAL PROTECTION n'étaient pas de nature à permettre au juge d'évaluer la créance litigieuse ; que l'ordonnance est entachée de dénaturation des faits et des pièces du dossier et d'erreur de droit, la SOCIETE MONDIAL PROTECTION ayant suffisamment démontré sa marge bénéficiaire et les préjudices subis ; que c'est par une erreur de droit que le juge des référés a estimé que les factures produites ne permettaient pas d'évaluer le préjudice subi par la requérante ; que les règles gouvernant l'office du juge du référé-provision ont été méconnues en ce qu'il s'est abstenu d'utiliser ses pouvoirs d'instruction pour obtenir les éléments nécessaires au calcul de la marge nette de l'activité de la société et en ne procédant pas lui-même à cette évaluation ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE MONDIAL PROTECTION n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE MONDIAL PROTECTION.

Copie pour information sera transmise à l'Union des groupements d'achats publics.